

ANNEXE 1.2 ter
Modèle de délégation de paiement
Art. 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975

Objet : Réf. Chantier
Entrepreneur principal
Sous-traitant
Lot n°

Entre les soussignés :

La société, ayant qualité d'entrepreneur principal, ayant son siège social à
représentée par de première part
ci-après dénommée : l'entrepreneur principal,

La société, entreprise sous-traitante, ayant son siège social à
représentée par de seconde part
ci-après dénommée : le sous-traitant

La société, maître de l'ouvrage, ayant son siège social à
représentée par de troisième part
ci-après dénommée : le maître de l'ouvrage

Préalablement à la délégation de paiement, il est exposé ce qui suit :

L'entreprise principale a été chargée par le maître de l'ouvrage de la réalisation de suivant en marché en date du

L'entreprise principale, de son côté, a confié au sous-traitant la partie des travaux concernant le lot n°, à savoir pour un montant global TTC de F suivant un contrat de sous-traitance en date du que les parties déclarent bien connaître.

Pour l'application de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1975, le sous-traitant a été accepté et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage et ce par lettre du que les parties déclarent bien connaître.

Afin de satisfaire aux obligations posées aux articles 14 et 14-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance, les parties ci-dessus désignées se sont rapprochées et ont convenu de la présente délégation de paiement.

Cela exposé, il est convenu ce qui suit :

L'entreprise principale délègue le maître de l'ouvrage, qui l'accepte expressément, au sous-traitant pour recevoir le paiement des sommes dues au titre du contrat de sous-traitance visé ci-dessus.

Cette délégation s'inscrit dans le cadre de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975 et dans les termes de l'article 1275 du Code civil. Elle porte sur l'ensemble des sommes dues au sous-traitant par l'entreprise principale, y compris la révision des prix et les éventuels travaux supplémentaires dans les limites prévues par le contrat de sous-traitance.

De convention expresse entre les parties, le maître de l'ouvrage ne procédera au règlement de situations présentées par le sous-traitant que sur ordre de l'entrepreneur principal.

Le règlement des situations se fera dans les délais prévus dans le contrat de sous-traitance.

Fait à, en trois exemplaires originaux

Le

L'entrepreneur principal

Le sous-traitant

Le maître de l'ouvrage